

GPI
Société par actions simplifiée au capital de 1 379 312
Siège social : ZIN - Rue de Tarnas - ARBENT
01100 OYONNAX

379 622 160 - R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)
INSCRIPTION N° - 45734

DU 7 - NOV. 2011

Le Greffier

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2011**

Le Vendredi 30 Septembre 2011,
A 9 heures 30,

La société GERGONNE SAS, représentée par Monsieur Michel GERGONNE, a pris les décisions suivantes, en qualité d'associé unique de la société GPI, au siège social de la Société.

Les représentants des sociétés GRANT THORNTON et ABG AUDIT, Co-Commissaires aux Comptes titulaires, ont régulièrement informés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la présente prise de décision et sont absents et excusés.

Les membres du comité d'entreprise ont également été régulièrement informés de la présente prise de décisions et sont absents et excusés.

L'Associé unique précise que les documents suivants lui ont été adressés par le Président de la Société, préalablement aux présentes décisions :

- les rapports du commissaire à la scission,
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ainsi qu'aux Co-Commissaires aux Comptes,
- le rapport établi par le Directoire,
- le projet de contrat d'apport partiel d'actif entre les sociétés GPI et GERGONNE INDUSTRIE signé en date du 24 juin 2011 ainsi qu'une version modifiée du projet de contrat d'apport partiel d'actif,

176

- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE du 27 juin 2011,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Courrier Economie », du jeudi 30 juin 2011, portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif,
- le texte des décisions soumises à l'associé unique,
- un exemplaire des statuts de la société.

L'Associé unique constate que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires, législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ainsi qu'aux Co-Commissaires aux Comptes, ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il prend acte :

- que le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE et mis à la disposition des associés huit jours au moins avant la présente Assemblée,
- que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été soumis au Comité d'Entreprise.

L'Associé unique constate également que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juillet 2011 de la société GERGONNE INDUSTRIE (anciennement dénommée SIDO) a décidé de modifier sa dénomination sociale ainsi que son objet social.

L'Associé unique prend acte enfin que le Comité d'entreprise a été régulièrement consulté sur l'opération d'apport partiel d'actif et que ce dernier a formulé un avis favorable sur ladite opération.

L'Associé unique a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du commissaire à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité de fabrication et de vente d'adhésifs industriels et de pièces découpées « die cut adhesive tapes », actuellement exploitée par la société GPI sur les sites d'OYONNAX (01100), ZIN, rue de Tamas, ARBENT, de VINEUIL (41350) 1, route de Chambord et devant prochainement être exploitée également à LONGVIC (21600) 3, boulevard Beauregard uniquement pour le bâtiment G ;
- Rapport du Directoire sur le projet d'apport partiel d'actif de ladite branche d'activité au profit de la société GERGONNE INDUSTRIE ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif, par la société GPI à la société GERGONNE INDUSTRIE, de l'évaluation des apports qu'il contient et de leur rémunération ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités.

176

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et du Commissaire à la scission nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE en date du 21 juin 2011,

connaissance prise du projet de contrat d'apport partiel d'actif signé le 24 juin 2011 et de ses annexes et des modifications apportées audit projet de contrat d'apport par le projet modifié, aux termes duquel la société GPI fait apport de sa branche complète et autonome d'activité de fabrication et de vente d'adhésifs industriels et de pièces découpées "AI" « die cut adhesive tapes », exploitée sur les sites d'OYONNAX (01100), ZIN, rue de Tamas, ARBENT, de VINEUIL (41350) 1, route de Chambord et devant prochainement être exploitée également à LONGVIC (21600) 3, boulevard Beauregard uniquement pour le bâtiment G, et pour laquelle la société GPI est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 379 622 160 00016 ainsi qu'au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 379 622 160 00040.

à la société GERGONNE INDUSTRIE, société par actions simplifiée au capital de 5.467.000 euros, dont le siège social est à OYONNAX (01100) ARBENT - ZIN rue de TAMAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 488.899.972,

pour une valeur des actifs transférés de 23.949.187 euros, contre la prise en charge d'un passif de 10.364.999 euros, soit pour une valeur nette apportée de 13.584.188 euros, rémunérée par l'émission de 62.527 actions (arrondi) de 200 euros de valeur nominale de la société GERGONNE INDUSTRIE. La différence entre la valeur de l'apport de la société GPI, soit 13.584.188 euros, et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société GERGONNE INDUSTRIE, soit 12.505.400 euros, constituera une prime d'apport qui ressortira à 1.078.788 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

approuve expressément l'évaluation des apports ainsi consentis à la société GERGONNE INDUSTRIE et leur rémunération, ainsi que ledit contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes.

L'Associé unique décide que cet apport ne sera pas soumis au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et que s'agissant des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 817 du Code général des impôts, il donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code général des impôts.

L'Associé unique décide enfin que le présent apport aura du point de vue comptable et fiscal un effet rétroactif et prendra effet comptablement et fiscalement au 1er janvier 2011. D'un point de vue juridique, le présent apport prendra effet au jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GERGONNE INDUSTRIE dudit apport.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de ce que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société GERGONNE INDUSTRIE approuvant cet apport et réalisant l'augmentation correspondante de son capital social.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Michel GERGONNE, avec faculté de délégation, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport de la société GPI à la société GERGONNE INDUSTRIE, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'apport effectué à la société GERGONNE INDUSTRIE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société GPI à la société GERGONNE INDUSTRIE ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Pour la société GERGONNE SAS,
Monsieur Michel GERGONNE

Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 07/10/2011 Bordereau n°2011/1 828 Case n°3

Ext 7242

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente